

# FÉDÉRATION DE LAÏ-MUOÏ - MÉTHODES D'ARTS MARTIAUX

## RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

adopté par l'assemblée générale réunie  
le 4 septembre 2004.



Fédération Laï-Muoï – Méthodes d'Arts martiaux  
Association sportive loi 1901  
Siège social : 12 rue Docteur Mazet 38000 GRENOBLE



## SOMMAIRE

Article 1 : Conformité réglementaire.....	3
Article 2 : Sanctions disciplinaires.....	3
Article 3 : Comité disciplinaire.....	3
Article 4 : Composition et durée.....	3
Article 5 : Modalités décisionnelles.....	4
Article 6 : Confidentialité.....	4
Article 7 : Instruction du dossier de demande de sanction disciplinaire.....	4
Article 8 : Notification à l'intéressé.....	4
Article 9 : Report d'audience.....	5
Article 10 : Séance du comité disciplinaire.....	5
Article 11 : Décision.....	5
Article 12 : Suspension provisoire.....	5
Article 13 : Appel.....	5
Article 14 : Prescription.....	6
Article 15 : Mesure de grâce.....	6
Article 16 : Pratique du Laï-Muoi.....	6
Article 17 : Adoption.....	6



## **Article 1 : Conformité réglementaire**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la Loi n°84-610 du 16 Juillet 1984, modifiées par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992, du décret n°85-236 du 13 février 1985, du décret n°93-1059 du 3 septembre 1993 et du décret n°95-119 du 27 octobre 1995.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés et aux associations sportives du Laï-Muoï – Méthodes d'Arts Martiaux, sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et suivant les dispositions définies dans le présent règlement disciplinaire de la Fédération du Laï-Muoï – Méthodes d'Arts Martiaux.

## **Article 2 : Sanctions disciplinaires**

Pour tout fait ou comportement contraire aux statuts fédéraux, aux règles techniques, aux différents règlements fédéraux du Laï-Muoï et/ou susceptibles d'engager sa responsabilité civile ou de faire l'objet d'une poursuite pénale, imputable aux associations sportives affiliées et aux licenciés de la fédération, les sanctions doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) Avertissement ;
- 2) Blâme ;
- 3) Pénalités sportives ;
- 4) Pénalités pécuniaires (à destination de la trésorerie de la Fédération du Laï-Muoï) ;
- 5) Suspension (pour laquelle une durée doit être précisée par le comité disciplinaire) ;
- 6) Radiation ;
- 7) Inéligibilité à temps aux organes dirigeants ;

Un sursis et une mise à l'épreuve peuvent être prononcés par le comité disciplinaire qui en précise la durée et les modalités.

## **Article 3 : Comité disciplinaire**

Les sanctions disciplinaires applicables sont prononcées par le comité disciplinaire de la Fédération du Laï-Muoï.

## **Article 4 : Composition et durée**

Le comité disciplinaire est présidé de plein droit par le fondateur du Laï-Muoï.

Le comité disciplinaire se compose d'au moins 5 membres licenciés et qui sont élus en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

La durée du mandat est fixée à cinq ans.

Les membres du comité disciplinaire, ainsi que son secrétaire, sont élus par le Comité Directeur du Laï-Muoï.



### **Article 5 : Modalités décisionnelles**

Le comité disciplinaire se réunit sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Un membre du comité ne peut prendre part aux délibérations s'il a un quelconque intérêt dans l'affaire.

### **Article 6 : Confidentialité**

Les membres du comité disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance au cours des instructions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion irrévocable du comité disciplinaire dès lors qu'une preuve irréfutable est apportée. L'exclusion n'est, dans ce cas seulement, soumise à aucun vote. L'exclusion est prononcée sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales.

### **Article 7 : Instruction du dossier de demande de sanction disciplinaire**

Dès réception d'une demande de sanction disciplinaire, le bureau de la Fédération du Laï-Muoï, destinataire des demandes, désigne un représentant chargé de l'instruction des dossiers de demande de sanctions disciplinaires.

Le rapporteur est chargé en toute impartialité, de la constitution du dossier.

La mission du rapporteur consiste donc à recueillir le maximum d'éléments permettant l'instruction du dossier par le comité disciplinaire en toute objectivité (témoignages écrits, preuves tangibles ...).

Le rapporteur devra remettre un rapport détaillé dans le mois suivant sa saisine. Il aura également un rôle de rapporteur des éléments joints au dossier lors des audiences.

Le rapporteur ne peut cependant pas prendre part aux délibérations du comité disciplinaire.

En cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une activité (compétition, stage, réunion...), le représentant désigné de l'activité (qui peut par conséquent être le délégué fédéral d'une compétition, l'instructeur d'une formation, ou le président d'une réunion) ou tout licencié rassemble le maximum de témoignages écrits et preuves qu'il doit transmettre au rapporteur du dossier de demande de sanctions disciplinaires.

### **Article 8 : Notification à l'intéressé**

L'intéressé ou le président de l'association sportive de Laï-Muoï mis en cause, est avisé de sa convocation à une séance du comité disciplinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de cette séance.

La notification indique également la possibilité de présenter des observations écrites ou orales, de se faire assister ou représenter par tout avocat, de consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et d'indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont l'intéressé ou l'association demande la convocation.



Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

### **Article 9 : Report d'audience**

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder 15 jours.

### **Article 10 : Séance du comité disciplinaire**

Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier et peut notamment être explicité par le rapporteur ayant constitué le dossier.

L'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

Le Président du comité disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas l'intéressé ou son avocat doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

### **Article 11 : Décision**

La décision du comité disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son avocat et hors celle du représentant de la fédération chargé de l'instruction, est motivée et elle est signée par le Président et le secrétaire du comité disciplinaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Le comité disciplinaire doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le représentant de la fédération a été saisi.

Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

### **Article 12 : Suspension provisoire**

Si en l'état de l'instruction, la gravité des faits ou l'urgence le justifie, le rapporteur fédéral peut saisir le président du comité disciplinaire afin que soient prises des mesures provisoires de suspension à l'encontre de la personne visée par la plainte.

Dans les quarante jours de la décision de la mesure de suspension provisoire, si la Commission compétente n'est pas à même de statuer au fond, elle doit à peine de main levée se prononcer sur le maintien ou non de cette suspension après audition de l'intéressé.

### **Article 13 : Appel**

Les décisions du comité disciplinaire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un appel par l'intéressé ou par le président de l'association sportive en cause, ou même par le président de la Fédération du Laï-Muoi.



### **Article 14 : Prescription**

Toute saisine du comité disciplinaire doit intervenir sauf infraction pénale, dans le délai d'un an à compter de la survenance des faits. En matière d'élections, le délai de saisine est d'un mois à compter du jour du vote.

### **Article 15 : Mesure de grâce**

Le Fondateur du Laï-Muoï – Méthodes d'Arts Martiaux peut accorder une mesure de grâce dans les conditions suivantes :

- ✓ Pour un membre radié :
  - Celui-ci doit en faire la demande par l'intermédiaire de son Président d'association sportive.
  - Cette demande ne peut être faite qu'au minimum trois ans à compter du jour où la faute a été commise.
  - Ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une telle mesure d'indulgence.
  - S'il est à nouveau frappé de radiation, cette mesure revêtira un caractère définitif.
  
- ✓ Pour les pénalités pécuniaires ou amendes, sous réserve des frais engagés pour l'instruction du dossier (les frais engagés resteront dus et ne sauraient faire l'objet d'aucune grâce, celle-ci ne s'appliquant que sur la différence).

### **Article 16 : Pratique du Laï-Muoï**

Les enseignants de Laï-Muoï, diplômés de la Fédération de Laï-Muoï – Méthodes d'Arts Martiaux, sont seuls autorisés à l'exercice d'enseignement du Laï-Muoï.

De ce fait, tout club ou dirigeant de club qui couvrirait directement ou indirectement l'enseignement illicite du Laï-Muoï, ou qui accepterait que pratiquent au sein de la structure d'entraînement des personnes non licenciées auprès de la Fédération de Laï-Muoï, fera l'objet de sanctions prononcées par le comité disciplinaire selon la procédure prévue au présent règlement.

Ces commissions peuvent être saisies par un membre du Comité Directeur du club concerné, par un enseignant diplômé de la fédération du Laï-Muoï, ou un représentant de la Fédération.

### **Article 17 : Adoption**

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 04 septembre 2004 à Pont-de-Claix ;

**Le secrétaire :**  
François SEVENIER

**Le maître-fondateur :**  
Bounpanh SYSAYKEO

**Le président :**  
François LUPO